



Date de mise à jour : 10 Novembre 2015

## L'huissier de justice dans le monde

### ANGLETERRE ET PAYS DE GALLE

Nom (singulier et pluriel) : **High court Enforcement Officer – High Court Enforcement Officers**

#### Présentation

##### Généralités

Environ 63 huissiers de justice sont en exercice au sein d'environ 63 offices. Ils sont assistés par environ 12 huissiers de justice stagiaires ou assistants et par environ quelques milliers de collaborateurs.

Ils sont tous professionnels libéraux.

Chaque huissier de justice ou office d'huissier de justice est compétent sur tout le territoire national.

##### Formation

###### Formation préalable et continue des huissiers de justice

Pour devenir huissier de justice, le niveau suivant est requis : Trois années d'études juridiques ou équivalent.

Une formation préalable existe pour les futurs huissiers de justice.

Cette formation est en principe obligatoire. Durée : jusqu'à trois ans.

Une formation continue existe pour les huissiers de justice. Cette formation est obligatoire.

###### Formation continue des collaborateurs d'huissiers de justice

Il existe un système de formation continue pour les collaborateurs d'huissiers de justice.

##### Conditions d'exercice de la profession

Sauf exception, un examen professionnel est nécessaire pour accéder à la fonction d'huissier de justice.

Les huissiers de justice sont nommés par le ministère de la justice.

Le nombre d'huissiers de justice n'est pas limité.

Un huissier de justice peut exercer son activité au sein d'une structure comprenant un autre ou plusieurs autres huissiers de justice.

Entre 10 et 20% des huissiers de justice exercent à titre individuel, les autres exerçant sous une forme non-individuelle.

La profession est représentée au plan national par The High Court Enforcement Officers' Association.



Date de mise à jour : 10 Novembre 2015

## Obligations de l'huissier de justice et règles éthiques

L'huissier de justice est soumis à des obligations suivantes corrélatives à l'exercice de ses activités:

- Interdiction d'instrumenter dans certains cas (parenté, alliance, conflit d'intérêt...).
- Cas et conditions dans lesquels l'huissier de justice doit exercer personnellement son ministère.
- Obligations relatives à l'exercice des activités professionnelles de l'huissier de justice.
- Conditions de conservation des documents rédigés par l'huissier de justice.
- Tenue d'une comptabilité.
- Obligation de verser les fonds détenus pour le compte des clients sur un compte spécial.
- Obligation de transmettre les fonds de tiers dans un délai déterminé.
- Obligation de conseil envers les justiciables dans le cadre des activités de l'huissier de justice.
- Obligation de respecter un tarif.
- Obligation pour l'huissier de justice de se soumettre à un contrôle de ses activités.
- Obligation de respecter des règles éthiques et/ou de déontologie.
- Secret professionnel.
- Obligation de souscrire une assurance garantissant la responsabilité de l'huissier de justice.

L'huissier de justice est soumis à des règles éthiques et/ou de déontologie applicables à la profession. Des règles disciplinaires sont applicables à la profession d'huissier de justice.

L'huissier de justice est soumis à un contrôle de ses activités.

## Activités

### Exécution des décisions de justice

L'huissier de justice est chargé d'exécuter les décisions de justice, en particulier les mesures d'exécution suivantes:

- Saisie des biens meubles corporels du débiteur entre les mains du débiteur.
- Saisie des biens meubles corporels du débiteur entre les mains d'un tiers.
- Saisie des immeubles.
- Gel et/ou appréhension des meubles corporels que le débiteur est tenu de livrer ou de restituer au créancier en vertu d'une décision de justice exécutoire.
- Saisies des véhicules terrestres à moteur.
- Saisie des navires.
- Saisie des aéronefs.
- Saisie des récoltes sur pieds.
- Saisie des biens placés dans un coffre-fort.
- Mesures d'expulsion.
- Arrestation de personnes en vertu d'une décision de justice.
- Vente forcée par adjudication publique physique des biens mobiliers corporels saisis par huissier de justice par adjudication publique.
- Vente forcée par adjudication publique dématérialisée (par Internet) des biens mobiliers corporels saisis par huissier de justice par adjudication publique.
- Vente forcée par adjudication publique de biens meubles corporels.
- Distribution des fonds aux créanciers provenant de la vente forcée d'un bien mobilier.



Date de mise à jour : 10 Novembre 2015

Lorsqu'il est chargé d'une procédure d'exécution, l'huissier de justice dispose d'un accès à certaines informations relatives au patrimoine du débiteur.

### **Signification des actes judiciaires et/ou extrajudiciaires**

L'huissier de justice ne peut signifier ou notifier les actes judiciaires et/ou extrajudiciaires en matière civile, commerciale et/ou pénale.

### **Vente aux enchères publiques forcée**

L'huissier de justice est habilité à procéder à la vente aux enchères forcée des biens suivants:

- Vente dématérialisée (par Internet) des biens mobiliers corporels saisis par huissier de justice.

### **Vente aux enchères publiques volontaire**

L'huissier de justice n'est habilité à procéder à la vente aux enchères volontaires des biens.

### **Recouvrement de créances**

L'huissier de justice n'est pas habilité à procéder au recouvrement de créances.

### **Constats**

L'huissier de justice n'est pas habilité à réaliser des constatations à la demande de particuliers ou des entreprises et/ou sur nomination d'un juge.

### **Séquestre**

L'huissier de justice est habilité à exercer une activité de séquestre de biens.

### **Conseil juridique**

L'huissier de justice n'est pas habilité à dispenser des conseils juridiques.

### **Procédures de faillites**

L'huissier de justice n'est pas habilité à exercer une activité professionnelle dans le cadre des procédures de faillites.

### **Missions confiées par le juge à l'huissier de justice**

Un juge peut confier à un huissier de justice la réalisation d'une mission particulière.

### **Médiation**

L'huissier de justice n'est pas habilité à exercer une activité de médiation.



Date de mise à jour : 10 Novembre 2015

### **Représentation des parties devant les juridictions**

L'huissier de justice n'est pas habilité à représenter les parties devant les juridictions.

### **Rédaction d'actes sous-seing-privés**

L'huissier de justice n'est pas habilité à rédiger des actes sous-seings-privés pour le compte des personnes physiques et morales.

### **Service des audiences**

L'huissier de justice n'assure pas le service des audiences devant les juridictions.

### **Administration d'immeubles**

L'huissier de justice n'est pas habilité à exercer une activité d'administrateur d'immeubles.